

ANTENNE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Affaire suivie par : Benoist Deschamps
Téléphone : + 687 25 62 60
Courriel : benoist.deschamps@anfr.nc
Réf : 020-18 ANFR-NC

Nouméa, le 14 juin 2018

LE RESPONSABLE DE L'AGENCE NATIONALE
DES FREQUENCES EN NOUVELLE-CALEDONIE

à
Destinataires *in fine*

OBJET : Importation d'équipements radioélectriques non connectés à un réseau ouvert au public

En vertu de la Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la réglementation des fréquences relève de la compétence de l'État (6° de l'article 21.I) et, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives au domaine public de l'État (3° de l'article 6-2) dont relève le spectre radioélectrique. L'article L43-VII du Code des postes et des communications électroniques instituant l'ANFR, donne compétence à l'Agence en Nouvelle-Calédonie. Un décret d'application, venu compléter ce dispositif, a été publié le 18 novembre 2004 (n° 2004-1212 du 10 novembre 2004).

Par ailleurs, dans un arrêt du 24 octobre 2001, le Conseil d'État a précisé que l'agrément des équipements radioélectriques connectés à un réseau ouvert au public relevait du Territoire alors que celui portant sur les équipements qui ne sont pas connectés à un tel réseau relevait de la compétence de l'État. Cet agrément a pour objet de s'assurer que ces équipements opèrent conformément à la réglementation en vigueur et, ce faisant, ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables aux utilisateurs autorisés.

Par convention signée entre l'État, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et l'ANFR, cette dernière a en charge la délivrance des autorisations administratives d'importation (AAI) pour les matériels radioélectriques non connectés à un réseau ouvert au public.

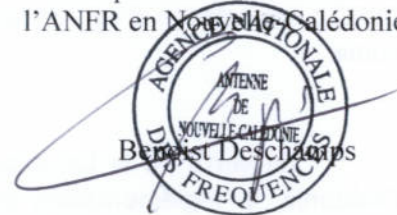
Constatant d'une part l'augmentation significative du nombre de dossiers de demandes d'AAI annuellement reçus et d'autre part que pour une partie significative des équipements importés le risque de brouillage susmentionné est négligeable, l'ANFR propose de dispenser d'AAI certaines catégories d'appareils dotés d'émetteurs radioélectriques ainsi que certains équipements spécifiques déterminés par leur marque et modèle dont l'examen administratif, à l'occasion d'une importation passée, a démontré la conformité au cadre

réglementaire en place et donc la très probable innocuité quant au risque de brouillage d'utilisateurs autorisés.

En annexe de cette note figure les catégories d'équipements bénéficiant d'une dispense d'AAI. En outre, la liste, régulièrement mise à jour, des équipements spécifiques bénéficiant également d'une dispense, sera disponible sur le site internet de l'ANFR (<https://www.anfr.fr/outre-mer/nouvelle-caledonie/autorisations-dimportation/#menu2>). Tous ces équipements doivent a minima porter le marquage CE. Un avis aux opérateurs préparé et diffusé par la Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie complète ce dispositif.

L'antenne de Nouvelle-Calédonie de l'Agence nationale des fréquences se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le responsable de l'antenne de
l'ANFR en Nouvelle-Calédonie





Destinataires :

- l'ensemble des importateurs de matériel radioélectrique non connectés à un réseau ouvert au public ;
- les transitaires opérant en Nouvelle-Calédonie.

Annexe

Cette annexe dresse la liste des catégories d'appareils d'émission radioélectrique, intégrés ou non à d'autres équipements, faisant l'objet d'une dispense d'autorisation administrative d'importation. **Tous ces équipements doivent a minima porter le marquage CE.**

1 – Appareils intégrant un dispositif « WiFi » et/ou un dispositif Bluetooth.

1.1 Sont dispensés d'AAI les matériels repris ci-dessous qui disposent du marquage **CE** (directive RED 2014/53/EU) et du logo  (norme IEEE b/g¹) et / ou 

Équipements	Codification SH	Observations
Ampoule connectée	7011.10	
Appareil électrothermique connecté pour usage domestique	8516.50	Fours à micro-ondes
	8516.60	Autres Fours, cuisinières
	8516.71	Appareils préparation thé/café
	8516.72	Grille-pain
	8516.79	Autres
Appareil électromécanique à moteur électrique incorporé, à usage domestique	8509.40	Ex : robot de cuisine
Appareil photographique connecté	8525.80	
Aspirateur de poussière domestique connecté	8508.11	
Balance de ménage connectée	8423.10	
Briquet connecté	9613.10	
	9613.20	
	9613.80	
Ceinture connectée	4203.30	
Clef connectée	8301.70	
Détecteur de fumée	8531.10	
Disque dur sans fil	8471.80	
Ecouteur sans fil	8518.30	
Émetteur – Appareil d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision	8525.50	Dispense visant UNIQUEMENT les équipements Wifi à 2,4GHz (norme IEEE 802.11b/g) ou Bluetooth. Les émetteurs Wifi 5 GHz (norme IEEE 802.11n/ac¹) ne sont pas visés par cette dispense
Imprimante sans fil	8443	

¹ Mention de l'une ou plusieurs de ces deux lettres.



Jouet radiocommandé	9504.90	Les jouets dotés d'émetteurs Wifi GHz (norme IEEE 802.11n/ac ²) ne sont pas visés par cette dispense
Lampe connectée	8513.10 8539.10 8539.21 8539.22 8539.29 9405.20 9405.40	Ex : incandescente, de chevet, portative, d'arbre de Noël
Lave-vaisselle de type ménager connecté	8422.11	
Lave-linge connecté	8450.11 8450.12 8450.19 8450.20	
Manettes de jeux sans fil	9504.50	
Microphone sans fil	8518.10	Dispense visant UNIQUEMENT les microphones sans fil opérant à 2,4 GHz. Les microphones sans opérant dans d'autres bandes de fréquences (ex : 470-790 MHz) ne sont pas visés par cette dispense (cf. point 2 du présent avis)
Montre connectée	9101.11 9101.19 9102.11 9102.19 9102.21 9102.29 9102.91 9102.99	
Ordinateur	8471	
Photocopieur	8443.32	
Radio télécommande	8526.92	Ex : télécommande de portail
Réfrigérateur/congélateur connecté	8418.10	
Tablette	8471.41	
Thermomètre connecté	9025.11	

Est également dispensé d'autorisation administrative d'importation tout autre équipement intégrant un dispositif Wifi ou Bluetooth opérant **dans la bande de fréquence 2,4 GHz** (norme IEEE 802.11b/g²) sans connecteur d'antenne extérieur (ou avec connecteur

² Mention de l'une ou plusieurs de ces trois lettres.

d'antenne extérieur pour les seules caméras sans fil) et disposant du marquage CE au regard de la Directive RED 2014/53/EU:

1.2 Restent soumis à AAI les équipements ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- marquage CE suivi du signe d'alerte  ou  suivi au moins des deux lettres « FR » ;
- absence de marquage CE ;
- présence d'un connecteur d'antenne ou d'une antenne extérieure déconnectable (sauf si l'équipement est une caméra sans fil) ;
- présence d'un ou de plusieurs autres dispositifs d'émission en plus du Wifi ou du Bluetooth.

Attention attirée : à l'exclusion des équipements relevant du point 1.1, tous les équipements intégrant un dispositif d'émission WiFi dans la bande 5 GHz (norme IEEE 802.11 ac/n³) sont soumis à AAI, quand bien même ils portent le marquage CE.

2 – Autres appareils dispensés d'AAI délivrée par l'ANFR.

2.1 Les téléphones :

- les téléphones portables et smartphones destinés à être connectés à un réseau de télécommunications mobile ouvert au public ;

Attention attirée : ces équipements peuvent être soumis à autorisation délivrée par l'Office des Postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

- les téléphones satellites, dès lors qu'ils présentent le marquage CE, sauf si présence d'un ou de plusieurs autre(s) dispositif(s) d'émission que celui pour la communication satellitaire.

2.2 Les équipements radioélectriques UNIQUEMENT récepteurs tels que :

- les appareils GPS (« Global positioning system »).

Attention attirée : les GPS munis de la fonction différentielle, dits « DGPS » comportent un émetteur radioélectrique et sont de ce fait soumis à AAI.

- les appareils récepteurs de radiodiffusion, les appareils récepteurs de télévision et les appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion dès lors qu'ils présentent le marquage CE.

2.3 Les émetteurs radioélectriques de type télécommande opérant entre 433,05 MHz et 434,79 MHz ou entre 863 et 869,2 MHz dès lors qu'ils présentent le marquage CE.

2.4 Les microphones sans fil grand public opérant entre 863 et 865 MHz dès lors qu'ils présentent le marquage CE.

2.5 Les équipements de radiocommunication professionnelle simplifiée (talkie-walkie) opérant entre 446 MHz et 446,2 MHz dès lors qu'ils présentent le marquage CE.

³ Mention de l'une ou plusieurs de ces trois lettres.

2.6 Les dispositifs d'identification « RFID » opérant entre 865 et 868 MHz ou entre 2446 et 2454 MHz dès lors qu'ils présentent le marquage CE.

2.7 Les dispositifs de communication en champ proche répondant à la technologie NFC et fonctionnant à 13,56 MHz dès lors qu'ils présentent le marquage CE.

2.8 Les équipements de transmission de données n'utilisant pas les fréquences radioélectriques tels que les appareils de télécommande ou de transmission de données à infrarouge ou par laser sans aucune fonction radioélectrique d'émission.

[ce document comporte 6 pages]

